



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPPAT-BAE n° 2025-554**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 autorisant le SIETOM de CHALOSSE  
à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux  
sur le territoire de la commune de Caupenne**

**Le préfet,**

- Vu** le Code de l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur CLAVREUL Gilles, préfet des Landes,
- Vu** le plan national de prévention et de gestion des déchets,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets (BREF WT) relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine,
- Vu** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux des Landes,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> février 2008 complété par les arrêtés complémentaires en date des 18 septembre 2012, 8 octobre 2012 et 14 décembre 2020,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-52-SG du 9 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- Vu** la demande adressée par le SIETOM en date du 24 mai 2023 de prolonger la durée d'exploitation de l'ISDND de Caupenne jusqu'au 31 décembre 2030,
- Vu** la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine n° 2024.1540.CP du 9 octobre 2024 donnant un avis favorable à la demande du SIETOM mentionnée ci-avant,
- Vu** le courriel adressé le 29 septembre 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral,
- Vu** les réponses de l'exploitant du 7 octobre 2025 concernant le projet d'arrêté,

**Considérant** que la demande du SIETOM de Chalosse de prolonger la durée d'exploitation de son ISDND jusqu'au 31 décembre 2030 n'implique pas de modification substantielle de l'exploitation : même nature de déchets acceptés et même capacité totale de stockage autorisée de l'installation,

**Considérant** que le SIETOM de Chalosse a transmis l'ensemble des données chiffrées d'exploitation : tonnages réceptionnés par année avec évolution du tonnage autorisé et la capacité technique utile résiduelle. La capacité de l'installation est de 748 800 tonnes avec 581 203 tonnes enfouis au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il est donc encore possible d'exploiter plus de 7 ans ce site avec une capacité autorisée de 23 400 tonnes par an (capacité restante de 167 597 tonnes).

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet**

Le SIETOM de Chalosse (SIRET : 254 000 839 000 46), dont le siège social est situé au 815 route des Partenses – 40250 Caupenne, est autorisé à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit « Les Partenses » à Caupenne, une installation de stockage de déchets non dangereux, sous réserve du respect des dispositions des articles suivants.

### **Article 2 – Articles modifiés**

Les dispositions de l'article 4 du titre 1<sup>er</sup> du cahier des prescriptions générales annexés à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010, modifié par les arrêtés complémentaires du 18 septembre 2012, 8 octobre 2012 et le courrier du 15 mai 2014 ainsi que par l'arrêté complémentaire du 14 décembre 2020, sont modifiées comme suit :

*Les capacités d'enfouissement au titre des rubriques 2760-2 et 3532 sont :*

- de 32 760 t/an jusqu'au 31/12/2024,
- puis de 23 400 t/an jusqu'au 31/12/2030 dans la limite de 748 800 tonnes (tonnage total enfoui au 31/12/2030).

***L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage des déchets est accordée jusqu'au 31/12/2030.***

***Cette durée d'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.***

*L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.*

### **Article 3 – Publicité**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

- 1<sup>o</sup> Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Caupenne, et peut y être consultée.
- 2<sup>o</sup> Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Caupenne pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- 3<sup>o</sup> Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 4<sup>o</sup> L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, la maire de Caupenne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIETOM de Chalosse.

Mont-de-Marsan, le 15 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).